

VD_OMNI AC.2014.0402 vom 30. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0402

FR: VD_OMNI AC.2014.0402 du 30 mars 2016

IT: VD_OMNI AC.2014.0402 del 30 marzo 2016

Regeste

GINDROZ, KRUMMEN, MALHERBE, ROCHAT, MERCANTON, c/ Municipalité de Lausanne, HILDENBRAND | Détermination du nombre de places de parc. Les normes VSS ne sont applicables de manière contraignante que si le règlement communal y renvoie directement; la solution contraire de l'art. 40a RLATC est dépourvue de base légale (rappel). Le plan des mesures OPair ne constitue pas une base légale permettant à l'autorité de prendre des mesures à l'encontre des particuliers. Celui de l'agglomération Lausanne–Morges, dans sa version 2005, prévoit, conformément aux art. 44a LPE et 32 OPair, que les règlements communaux sur les constructions devront être modifiés pour rendre applicable la norme VSS 640 290. A Lausanne toutefois, le règlement du plan général d'affectation, approuvé par le département cantonal compétent et en vigueur depuis le 26 juin 2006 (RPGA), ne se réfère pas à la norme VSS. Celle-ci n'a donc pas force contraignante. Cependant, les arrêts rendus ont instauré une situation dans laquelle la municipalité se réfère à la norme VSS et n'applique plus la règle du RPGA qui déclare déterminant celui des deux critères (nombre de logements ou surface de plancher) qui donne le plus grand nombre de places. Malgré un récent arrêt, isolé, les conditions d'un changement de jurisprudence ne sont pas réunies. Rejet du recours contre un projet prévoyant 6 places de parc pour 31 logements sur une surface de 1006 m².

Erwägungen

E. 1

Les recourants invoquent l'insuffisance des places de parc prévues par le projet de construction visant la réalisation de 31 appartements pour lesquels seules six places de parc seront mises à disposition. La qualité pour recourir des voisins est admise pour invoquer une violation des normes communales ou cantonales fixant le nombre de places de stationnement en relation avec un projet de construction lorsque celui-là est jugé insuffisant car le manque de places de parc pourrait engendrer des nuisances pour le voisinage en raison des allers et venues des usagers à la recherche d'un endroit pour se garer (arrêt 1C_465/2007 du 13 juin 2008 consid. 1.1; 1C_477/2009 du 17 juin 2010 consid. 5.1). L'obligation de créer des places de parc ou de fournir des possibilités de parquer en rapport avec les constructions constitue une atteinte à la garantie de la propriété au sens de l'art. 26 Cst, c'est-à-dire une atteinte à un droit fondamental. De telles restrictions ne sont admissibles que si elles reposent sur une base légale, si elles sont fondées sur un intérêt public et proportionnées au but visé (ATF 1C_486/2013 du 11 décembre 2013, consid. 5.2.5 et la jurisprudence citée: ATF 125 II 129 consid. 8 p. 141). La jurisprudence du Tribunal fédéral admet que l'obligation faite aux propriétaires de logement d'aménager des places de parc sur leur fonds répond à un intérêt public évident, dans la mesure où elle tend à éviter le stationnement de véhicules sur la voie publique et les trottoirs et à assurer la

fluidité et la sécurité du trafic (ATF 1P.354/2002 du 31 octobre 2002, consid. 5.2, et les références citées: ATF 112 Ia 88 consid. 1b p. 90; 107 Ia 72 consid. 2a p. 75; 98 IV 264 consid. 4 p. 269; 97 I 792 consid. 4a p. 797; 85 I 225 consid.

E. 2

A défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés.

E. 3

Le tableau suivant détermine le pourcentage de places admissibles. Les secteurs de stationnement sont définis par le plan des secteurs de stationnement. Pourcentages de places admissibles: Quant à l'annexe 1 du RPGA (à laquelle renvoie l'art. 61 al. 1 RPGA), elle détermine les besoins en places de stationnement, pour les logements, comme suit: En l'espèce, le projet prévoit la construction de 31 logements sur une surface brute de plancher de 1006 m². L'application de l'art. 61 al. 1 RPGA conduit à déterminer, dans une première étape, les "besoins en places de stationnement" ou "besoins types". En l'occurrence, ces besoins, calculés sur la base d'une place pour 80 m² ou d'une place par appartement, s'élèvent respectivement à 14 (1006 m² : 80 + 10% [visiteurs]) ou à 34 (31 + 10% visiteurs). Par conséquent, et en application la note de bas de page 1 de l'annexe 1 du RPGA qui prévoit que le critère donnant le plus grand nombre est déterminant, il convient de retenir qu'en l'espèce, les besoins en places de stationnement s'élèvent à 34, sans compter les places visiteurs. Conformément à l'art. 61 al. 2 et 3 RPGA, ce chiffre doit encore être multiplié par un "pourcentage de places admissibles" variant entre 50% et 100%. En l'espèce, la municipalité a expliqué avoir fixé ce pourcentage à 50% (soit le minimum) parce que la parcelle 3219 est très bien desservie par les transports publics. Le projet devrait donc prévoir au moins 17 places de parc (visiteurs non compris), conformément à ce qu'exposent les recourants. Comme le projet n'en prévoit que 6, il n'est pas conforme au règlement communal.

E. 4

in fine). L'arrêt AC.2007.0110 a jugé (consid. 12 b bb) que les besoins en places de stationnement devaient être évalués sur la base d'une place de stationnement pour 100 m² de surface brute de plancher, conformément à la nouvelle norme VSS 640 281 de 2006 et au plan de mesure OPAir 2005, directement applicable en vertu des art. 44a LPE et 31 OPAir: les exigences de la norme VSS 640 281 l'emportaient par conséquent sur l'art. 61 RPGA, qui se fonde sur l'ancienne norme VSS 640 290 (une place pour 80 m²). Comme le relève un arrêt récent, il ne ressort pas de l'arrêt AC.2007.0110 que le critère donnant le plus grand nombre ne serait plus applicable, cette question n'étant pas abordée dans les considérants (AC.2014.0251 du 14 juillet 2015 consid. 13c). L'application du nouveau quota (une place pour 100 m²) selon la nouvelle norme VSS a été maintes fois confirmée (p. ex. AC.2009.0086 du 20 août 2010; AC.2009.0182 du 5 novembre 2010; AC.2011.0178 du 28 juin 2012; AC.2012.0053 du 14 décembre 2012). Puis la nouvelle norme elle-même a été déclarée contraignante: selon l'arrêt AC.2011.0252 du 31 octobre 2012, le plan des mesures OPAir de 2005 déploie un effet juridique contraignant dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire et la nouvelle norme VSS 640'281 s'applique directement dans tout le périmètre du plan des mesures OPAir (v. ég. AC.2013.0173 du 9 décembre 2013; AC.2013.0065 du 18 juin 2015; AC.2014.0417 du 3 novembre 2015). Ces arrêts sont contraires à la jurisprudence rappelée au considérant 2,

dont il résulte que les normes VSS ne sont applicables que si le règlement communal y renvoie directement, que le plan des mesures OPair ne constitue pas une base légale permettant à l'autorité de prendre des mesures envers les particuliers, si bien que les normes VSS ne sont pas contraignantes tant qu'elles ne sont pas imposées par un règlement communal. Force est toutefois de constater que ces arrêts ont instauré une situation dans laquelle la municipalité, selon les déclarations de ses représentants à l'audience, se réfère à la norme VSS et n'applique plus la règle du RPGA qui déclare déterminant celui des deux critères (nombre de logements ou surface de plancher) qui donne le plus grand nombre de places; l'autorité intimée considère au contraire, toujours selon ses déclarations, que le constructeur peut librement choisir entre le critère du nombre de logements et celui de la surface de plancher. La pratique s'est ainsi éloignée de l'intention du législateur qui était de fixer des quotas minima pour les résidents et maxima pour les employés et les clients - visiteurs (rapport 47 OAT, déjà cité). Dans les cas portés devant le Tribunal fédéral, le nombre de places de parc a été considéré comme une question d'appréciation et de pesée des intérêts, ceci aussi bien lorsque le recours concernait un nombre de places censé excessif que lorsque le recours prétendait leur nombre insuffisant. Ainsi, dans la décision de garantir aux occupants de grands appartements, voire d'appartements de luxe, la jouissance d'une ou deux places de parc, pour eux-mêmes et leurs visiteurs (Charles-Secrétan 32), l'arbitraire n'était pas démontré, la solution n'apparaissant pas déraisonnable, même si une solution différente aurait été concevable (1C_157/2011 du 3 avril 2012, consid. 6, dans la cause AC.2011.0020). Dans le cas d'une surélévation créant 20 logements supplémentaires dans un immeuble de 49 logements existants, sans augmentation du parking souterrain de 51 places, le Tribunal fédéral n'a retenu que le calcul fondé sur la surface de plancher et jugé que la pratique cantonale consistant à admettre l'application commune de la norme VSS et du tableau de réduction du RPGA est admissible sous l'angle de l'arbitraire (1C_80/2014 du 16 décembre 2014, consid. 3.2 à 3.2.3, dans la cause AC.2013.0157 à Eugène-Rambert 15). Il est vrai qu'un arrêt récent (AC.2014.0251 du 14 juillet 2015, consid. 13), confrontant l'ancienne norme SN 641 400 avec la nouvelle norme SN 640 281, a rappelé que selon la jurisprudence relative à ces normes (AC. 2007.0108 consid. 1b et AC.2013.0173 consid. 4c), le critère donnant le plus grand nombre de places est déterminant; il n'y avait pas lieu de s'en écarter et de déroger au texte clair de l'annexe 1 du RPGA: les places existantes pour le bâtiment actuel étant déjà insuffisantes, elles ne pouvaient pas compenser le déficit, ce qui a entraîné l'annulation du permis de construire pour la surélévation d'un bâtiment au chemin du Levant. Cet arrêt AC.2014.0251 constate par ailleurs qu'il ne ressort pas de l'arrêt AC.2007.0110 - maintes fois invoqué - que le critère donnant le plus grand nombre ne serait plus applicable, cette question n'étant pas abordée dans les considérants. Cet arrêt qui s'en tient au texte du RPGA en vigueur, pour constater un nombre insuffisant de places de parc, est apparemment isolé. C'est la solution contraire qui s'impose au vu des arrêts rendus (AC.2006.0317 du 25 octobre 2007; AC.2007.0110 du 21 décembre 2007; AC.2007.0154 du 09 septembre 2008; AC.2008.0323 du 18 août 2009; AC.2008.0190 du 8 décembre 2009; AC.2009.0086 du 20 août 2010; AC.2009.0182 du 5 novembre 2010; AC.2011.0178 du 28 juin 2012; AC.2011.0252 du 31 octobre 2012; AC.2012.0053 du 14 décembre 2012; AC.2013.0173 du 9 décembre 2013; AC.2013.0059 du 26 novembre 2013; AC.2013.0173 du 9 décembre 2013; AC.2013.0157 du 10 janvier 2014; AC.2012.0302 du 15 avril 2014; AC.2013.0431 du 27 janvier 2015; AC.2013.0065 du 18 juin 2015; AC.2014.0163 du

Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision de la municipalité confirmée aux frais des recourants, qui doivent des dépens à la municipalité et aux constructeur (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.